

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.231 du 28 septembre 2001

A.100.272/VIII-2119

En cause : **la Centrale générale des
Services publics (CGSP),**

ayant élu domicile chez
M. Jean-Claude BALLAND,
Secrétaire général du secteur "Poste",
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

LA POSTE,

ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-61
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 9 février 2001 par la Centrale générale des Services publics (CGSP) tendant à la suspension de l'exécution "de la décision de date et d'auteur inconnus, de modifier le cadre et le statut du personnel de La Poste; de définir de nouveaux emplois et en les inscrivant dans le cadre d'une structure hiérarchique étrangère aux dispositions statutaires en vigueur, par laquelle l'accès à des emplois de même niveau est autorisé à des membres du personnel des niveaux 1 et 2+ et du rang 25; d'adopter une description et un profil de fonction de collaborateur Project pour le Proof of Delivery, qui est vacante au sein de la BU Mail, département PMO";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de cette décision ;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'arrêt n° 97.342 du 29 juin 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction sur la demande de suspension;

Vu le rapport complémentaire de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport complémentaire aux parties;

Vu la lettre du 25 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 25 septembre 2001, l'avocat de la partie requérante déclare que sa cliente se désiste "tant de la demande de suspension que de la demande d'annulation"; que rien ne s'y oppose;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en référé et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille un par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.